

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL
UNIVERSITE COTE D'AZUR

SÉANCE DU 20 JUIN 2023

DELIBERATION N° 2023-055

Objet : Don de matériels informatiques à l'association « la banque du numérique ».

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44 ;

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°2020-01 du 9 janvier 2020 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°149-2020 du 3 février 2020 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

Entendu l'exposé de M. Guillaume BARRA, Responsable du Pôle Prévention Hygiène et Sécurité de la Direction Développement Durable des Sites ;

Conformément au décret n°2023-266 du 12 avril 2023 fixant les objectifs et modalités de réemploi et de réutilisation des matériels informatiques réformés par l'Etat et les collectivités territoriales, les personnes publiques doivent mettre en œuvre les actions nécessaires afin de développer le réemploi et la réutilisation des matériels informatiques qu'elles réforment.

Etant précisé que les bénéfiques du réemploi sur le plan environnemental sont supérieurs à ceux du recyclage, les matériels informatiques réformés doivent être cédés à une autre personne publique ou vendus par le service du domaine ou repris par un éco-organisme agréé par l'Etat ou le fournisseur initial sous condition, ou proposés au don notamment aux associations, fondations ou organismes ;

Attendu qu'Université cote d'azur, attachée une politique de protection de l'environnement, demande aux gestionnaires de parc informatique de privilégier les filières de réemploi dans leur démarche de cession de leur matériel ;

Attendu que la Banque du Numérique, association loi 1901, a pour objet la lutte contre l'illectronisme et la fracture numérique et supervise le reconditionnement de matériels informatiques pour réemploi ;

Approuve le don, sans valeur comptable, à l'association « la banque du numérique » des matériels informatiques suivants :

- Lot 1 de la DSI pour pièces : 21 unités DELL optiplex 3010 + 2 unités optiplexX 3020 + 3 unités optiplex 7010, 5 unités optiplex 9020, 10 unités compaq pro 6000 + 5 unités compaq pro 6300 + 4 unités lenovo think center
- Lot 2 de l'IUT fonctionnel : 32 postes DELL 7010MT + 20 écrans + claviers et souris
- Lot 3 de l'IUT pour pièces : 20 postes DELL 7010MT
- Lot 4 du service commun de documentation : 30 casque audio

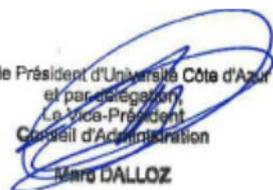
Cette délibération est adoptée à l'unanimité des voix.

Membres en exercice : 40

Quorum : 21

Membres présents et représentés : **28**

Fait à Nice, le 20 juin 2023


Pour le Président d'Université Côte d'Azur
et par délégation,
Le Vice-Président
Conseil d'Administration
Marie DALLOZ

CLASSÉE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA RÉFÉRENCE : **2023-055**
TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS LE : 6 juillet 2023
PUBLIÉE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR LE : 6 juillet 2023

MODALITÉS DE RECOURS CONTRE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire